



Des changements dans la pratique des pharmaciens(ne)s

Les modifications récentes apportées à la *Loi sur la pharmacie* et à son règlement d'application ont mené à une évolution du champ d'exercice des pharmaciens(ne)s, ainsi qu'à un élargissement de leurs activités professionnelles.

Dans ce contexte, les pharmaciens(ne)s sont désormais appelé(e)s à jouer un rôle encore plus actif en matière d'évaluation clinique, de prévention et de prise en charge de certaines conditions de santé, toujours en complémentarité avec les autres professionnel(le)s.

Ce document présente un aperçu des principales modifications touchant la pratique pharmaceutique. Il a pour objectif de soutenir votre compréhension de ces nouvelles réalités, afin de faciliter la collaboration interprofessionnelle et, le cas échéant, de vous outiller pour orienter adéquatement vos patient(e)s.

Champ d'exercice actualité

Les pharmaciens **évaluent** l'état de santé, **préviennent** et **traitent** des maladies par l'**usage** et la **gestion** appropriés **des médicaments** dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Prélèvements

Deux types de prélèvements invasifs sont permis, soit au niveau du **pharynx ou au-delà du vestibule nasal**, et ce, sans obligation d'ordonnance d'un(e) autre professionnel(le).

Prolongation d'ordonnances

Les pharmaciens(ne)s peuvent prolonger une ordonnance arrivée à échéance s'ils ou elles jugent qu'une thérapie médicamenteuse ne devrait pas être interrompue. Il n'y a plus de contrainte législative quant à la durée de la prolongation, sauf pour les substances désignées.

Prescription de médicaments¹

Problème de santé courant

Les pharmacien(ne)s peuvent prescrire, à la suite de leur évaluation et sans diagnostic préalable par un(e) autre professionnel(le), pour un problème qui se caractérise par **tous les critères suivants** :

- Il a une **prévalence élevée au sein de leur patientèle ou au sein de la population**;
- Le patient présente des signes ou symptômes **typiques, et facilement identifiables et évaluable**s;
- Le problème est connu pour évoluer favorablement avec un suivi et un traitement qui est **limité dans le temps**;
- Il survient chez un patient dont **l'état de santé** présente un **faible risque de détérioration à court terme**;
- Il présente un **faible risque de préjudice** pour le patient en tenant compte de ce problème, du traitement envisagé, de l'état de santé du patient, de ses maladies ainsi que des facteurs socio-économiques, environnementaux et individuels qui influencent sa santé.

La réglementation ne prévoit **pas de liste spécifique de problèmes de santé courants**.

Maladies chroniques diagnostiquées

Les pharmacien(ne)s sont autorisé(e)s à prescrire une thérapie médicamenteuse chez un(e) patient(e) ayant une **maladie chronique diagnostiquée** par un(e) professionnel(le) habilité(e) à diagnostiquer et à prescrire des médicaments. L'état de santé de ce ou cette patient(e) doit présenter un faible risque de détérioration à court terme.

La réglementation ne prévoit **pas de liste spécifique de maladies chroniques**.

Prévention

Les pharmacien(ne)s peuvent prescrire une thérapie médicamenteuse pour prévenir l'apparition de maladies, de conditions de santé ou de signes et symptômes.

La réglementation ne prévoit **pas de liste spécifique de situations pour lesquelles un pharmacien peut prescrire des médicaments de façon préventive**.

¹ Médicaments de l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* ainsi que les médicaments en vente libre et ceux dits hors-annexes. Cette activité inclut aussi la prescription de fournitures et d'équipements lorsque ceux-ci sont nécessaires ou indiqués dans un contexte d'usage approprié des médicaments. Un(e) pharmacien(ne) peut également prescrire des médicaments selon des modalités collaboratives (ordonnance individuelle ou collective; demande de consultation, entente de pratique avancée en partenariat) selon les conditions et modalités prévues dans la réglementation. Les pharmacien(ne)s ne sont pas autorisé(e)s par [Santé Canada](#) à prescrire une substance désignée (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée).

Substitution de médicament

Dénomination commune (ex. : génériques ou biosimilaires)

Dorénavant, **si la situation du patient le requiert**, et avec le consentement de celui-ci, un(e) pharmacien(ne) peut effectuer une substitution de médicament de dénomination commune malgré une indication contraire formulée par le prescripteur (mention « ne pas substituer » sur l'ordonnance).

Substitution thérapeutique²

Un(e) pharmacien(ne) peut substituer un médicament prescrit par un autre dans de nouvelles circonstances :

- si le patient(e) **présente un effet indésirable** à un médicament en cours de traitement, que sa situation clinique le requiert et que le prescripteur ne peut être joint en temps utile;
- il n'est **pas inclus à la couverture d'assurance du patient**; dans ce cas, il peut être substitué par un médicament inscrit à la liste générale des médicaments de la RAMQ.

Administration des médicaments³

Les pharmacien(ne)s, ayant la formation requise, peuvent administrer un médicament à **des fins thérapeutiques**, lorsque cela fait l'objet d'une ordonnance.

Voies autorisées : orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique, intramusculaire, par inhalation, rectale, otique, ophtalmique et transdermique.

Il n'y a pas de restriction réglementaire quant à l'âge du patient ni une liste de médicaments autorisés. Une [exemption fédérale](#) permet l'administration de substances désignées.

Activités inchangées

Les pharmacien(ne)s sont également habilités à : émettre une opinion pharmaceutique; préparer et vendre des médicaments; **évaluer la condition physique et mentale** d'une personne;

² Le pharmacien peut également substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les cas et aux conditions suivantes : il est en rupture d'approvisionnement au Québec; il présente un problème relatif à son administration; il est à risque de présenter des effets indésirables pour le patient, à condition que la situation clinique de ce dernier requiert une telle substitution et que le prescripteur ne puisse être joint en temps utile; il est officiellement retiré du marché canadien; dans ce cas, la substitution peut avoir lieu au plus tôt trois mois avant la date de ce retrait; il n'est pas disponible dans l'établissement où le patient y reçoit des soins ou services. De plus à partir du 1^{er} octobre 2026, le pharmacien pourra effectuer des substitutions thérapeutiques de substances désignées selon la [réglementation fédérale](#).

³ Un pharmacien peut également administrer un médicament à des fins de démonstration, de vaccination ou lors d'une situation d'urgence.

surveiller la thérapie médicamenteuse; **amorcer, ajuster ou cesser** la thérapie médicamenteuse d'un patient; prescrire et interpréter des analyses de laboratoires ou d'autres **tests**.

Communication

Bien que la réglementation actuelle ne prévoie pas de communication obligatoire, les pharmacien(ne)s sont invité(e)s à transmettre aux autres professionnel(le)s de la santé toute information pertinente pouvant influencer leurs décisions cliniques futures et optimiser la continuité de soins.

L'équipe de l'Ordre des pharmaciens du Québec est également disponible pour répondre à vos questions!

Par téléphone : 514 284-9588 / 1 800 363-0324

Via notre site Web : www.opq.org/nous-joindre